

Le 20 février 2024

ARRETE n° ART-2024-701

Le Maire de la Ville de BRESSUIRE

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'économie, des Finances et de la Privatisation en date du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2015 - 177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers ;
VU la demande formulée par l'Association « La Poterie de Saint-Porchaire » en date du 08/02/2024.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association « La Poterie de Saint-Porchaire » représentée par la secrétaire, Madame LENNE Dominique est autorisé à organiser une tombola au capital de 4000,00€ composée de 2000 billets vendus à 2,00€ l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de matériels à renouveler et matières premières.

ARTICLE 2 - Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 600,00€.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront sous la forme de vase poterie, peinture, boîte en cartonnage, panier rond, théière céramique, tableau en émaux, sac patchwork, livre pour recettes, planche de cuisine à découper.

ARTICLE 5 - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Deux-Sèvres.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu le dimanche 22 septembre 2024 sur la commune de Bressuire à l'occasion de la fête de la Poterie. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - Le Maire de la commune de Bressuire assurera un contrôle à posteriori après transmission par l'organisateur du compte-rendu de l'opération.

ARTICLE 8 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées, expose l'organisateur aux sanctions encourues au titre de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, et des articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Maire de Bressuire et les services seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et à Madame LENNE Dominique, Secrétaire de l'Association « La Poterie de Saint-Porchaire ».

Pour le Maire,



L'Adjointe,

Véronique VILLEMONTAIX